T-33-75

T-33-75

#### Charles Pascal Edwards (Appellant)

ν.

Minister of Manpower and Immigration (Respondent)

Trial Division, Walsh J.—Montreal, January 13; Ottawa, January 22, 1975.

Jurisdiction—Immigration—Deportation order—Conditional release refused by Special Inquiry Officer—Application to Court of Appeal to set aside order—Application to Trial Division for conditional release—No jurisdiction in Trial Division—Immigration Act, R.S.C. 1970, c. 1-2, ss. 17, 46—Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-30, ss. 58, 361—Federal Court Act. s. 28.

The petitioner (erroneously designated as "appellant") was detained under order authorized by the respondent, and then charged in the Court of Sessions, Montreal, with remaining illegally in Canada contrary to section 46(b) of the Immigration Act; impersonating a dead person for the purpose of obtaining a Canadian passport, contrary to section 361 of the Criminal Code; and, making a false statement for the purpose of obtaining a passport, contrary to section 58(2) of the Code. Denied bail by the courts because of the detention order. he was committed for trial on the second and third charges. After inquiry, a Special Inquiry Officer ordered the deportation of the petitioner. The Officer refused to exercise his discretion to grant a conditional release. The petitioner made an application to the Court of Appeal, under section 28(1) of the Federal Court Act to set aside the orders, and, by the present petition, sought conditional release.

Held, dismissing the petition, the Court of Appeal would decide whether or not the Special Inquiry Officer's order for deportation could properly be set aside. The Trial Division had no authority over the matter. Section 17(1) of the Immigration Act left the conditional release to the discretion of the Special Inquiry Officer, "subject to any order or direction by the Minister." There was no provision in the law or in the Federal Court Rules for the Trial Division to entertain an application for conditional release.

Mahaffey v. Nykyforuk and Unemployment Insurance i Commission [1974] 2 F.C. 801, applied.

PETITION.

COUNSEL:

- P. Fine for petitioner.
- J. Letellier for respondent.

#### Charles Pascal Edwards (Appelant)

С.

Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Intimé)

Division de première instance, le juge Walsh b Montréal, le 13 janvier; Ottawa, le 22 janvier 1975.

Compétence—Immigration—Ordonnance d'expulsion— Libération conditionnelle refusée par l'enquêteur spécial— Demande d'annulation d'ordonnance introduite devant la Cour d'appel—Demande de libération conditionnelle présentée devant la Division de première instance—Cette dernière n'est pas compétente—Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 17 et 46—Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-30, art. 58 et 361—Loi sur la Cour fédérale, art. 28.

- Le requérant (appelé à tort «appelant»), détenu en vertu d'une ordonnance autorisée par l'intimé, fut déclaré coupable par la Cour des sessions de la paix de Montréal, d'être demeuré irrégulièrement au Canada en violation de l'article 46b) de la Loi sur l'immigration; de s'être fait passer pour une personne morte aux fins d'obtenir un passeport canadien en violation de l'article 361 du Code criminel; et d'avoir fait une fausse déclaration aux fins d'obtenir un passeport, en violation de l'article 58(2) dudit Code. Les tribunaux avaient refusé sa mise en liberté sous caution en raison de l'ordonnance d'expulsion et il devait être jugé sur les deux derniers chefs d'accusation. A la suite d'une enquête, un enquêteur spécial ordonna l'expulsion du requérant. Cet enquêteur refusa d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la libération conditionnelle. Le requérant, en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale introduisit une demande d'annulation de ces ordonnances et cherche, au moyen de la présente requête, à obtenir sa libération conditionnelle.
- Arrêt: la requête est rejetée; il appartient à la Cour d'appel de déterminer si l'ordonnance d'expulsion émise par l'enquêteur spécial pouvait être à bon droit annulée. La Division de première instance n'est aucunement compétente en la matière. Suivant l'article 17(1) de la Loi sur l'immigration, la libération conditionnelle relève du pouvoir discrétionnaire de l'enquêteur spécial «sous réserve d'une ordonnance ou de directives contraires du Ministre». Il n'existait aucune disposition dans la loi ou dans les Règles de la Cour fédérale permettant à la Division de première instance de connaître de la demande de libération conditionnelle.

Arrêt appliqué: Mahaffey c. Nykyforuk et la Commission d'assurance-chômage [1974] 2 C.F. 801.

REQUÊTE.

AVOCATS:

i

- P. Fine pour le requérant.
- J. Letellier pour l'intimé.

SOLICITORS:

Bernstein & Feifer, Montreal, for petitioner.

Deputy Attorney General of Canada for a respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

WALSH J.: This is a petition for conditional release filed on behalf of petitioner (erroneously designated as "appellant") resulting from his detention for deportation following an inquiry on December 23, 1974 by a Special Inquiry Officer from which decision an application has been made to the Court of Appeal under section 28(1) of the Federal Court Act to review and set aside same. The allegations of the petitioner are supported by affidavit and set out that he has been detained since December 4, 1974 by virtue of an order of detention issued at the instance of respondent and that on December 5, 1974 he was charged in the Court of Sessions for the District of Montreal of having, on December 4, 1974, illegally remained in Canada contrary to section 46(b) of the *Immigra*tion Act, of having on or about April 26, 1974 impersonated a dead person for the purpose of obtaining a Canadian passport contrary to section 361 of the Criminal Code, and of having, on the same date, made a false statement for the purpose of obtaining a Canadian passport contrary to section 58(2) of the Criminal Code. Bail was denied to him on these charges, which would otherwise be bailable offences, because of the existence of the said order of detention and the denial of this bail was upheld by a judgment of the Court of Queen's Bench, Crown Side. On December 20, 1974, petitioner was committed to stand trial on the charges under sections 361 and 58(2) of the Criminal Code, the charge under 46(b) of the *Immigration* Act being withdrawn by the prosecution. It is further alleged that following the special inquiry on December 23, 1974, which ordered petitioner's deportation, the Special Inquiry Officer refused to exercise his discretion under section 17(1) of the Immigration Act to order the conditional release of petitioner despite the fact that he had fulfilled all the conditions of a previous conditional release; granted on May 23, 1974. It is further alleged that he cannot obtain release on bail on the criminal

PROCUREURS:

Bernstein & Feifer, Montréal, pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE WALSH: Il s'agit d'une demande de libération conditionnelle déposée au nom du requérant (appelé à tort «appelant») consécutive à sa détention en vue de son expulsion suite à une enquête, tenue le 23 décembre 1974, par un enquêteur spécial, dont la décision a fait l'objet d'une demande d'examen et d'annulation devant la Cour d'appel, en vertu de l'article 28(1) de la Loi sur la Cour fédérale. Selon les allégations du requérant, étayées par un affidavit, ce dernier est détenu depuis le 4 décembre 1974 en vertu d'une ordonnance de détention émise à la demande de l'intimé; le 5 décembre 1974, il a été déclaré coupable par la Cour des sessions de la paix du district de Montréal d'être demeuré irrégulièrement, le 4 décembre 1974, au Canada en violation de l'article 46b) de la Loi sur l'immigration, de s'être fait passer, le 26 avril 1974 ou vers cette date, pour une personne morte aux fins d'obtenir un passeport canadien en violation de l'article 361 du Code criminel et enfin d'avoir, à la même date, fait une fausse déclaration aux fins d'obtenir un passeport canadien en violation de l'article 58(2) du Code criminel. On refusa de le mettre en liberté sous caution en se fondant sur ces chefs d'accusation, qui, en d'autres circonstances, donneraient ouverture à une telle mesure, aux motifs qu'il existait une ordonnance de détention et qu'une décision de la Cour du banc de la Reine avait confirmé ce refus de mise en liberté sous caution. Le 20 décembre 1974, le requérant fut renvoyé devant le tribunal pour subir son procès. Les chefs d'accusation étaient fondés sur les articles 361 et 58(2) du Code criminel, celui qui s'appuyait sur l'article 46b) de la Loi sur l'immigration ayant fait l'objet d'un retrait. Il est allégué par ailleurs qu'à la suite de l'enquête spéciale, tenue le 23 décembre 1974, et au terme de laquelle l'expulsion du requérant fut ordonnée, l'enquêteur spécial refusa d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 17(1) de la Loi sur l'immigration pour autoriser la charges against him which come up for trial on March 7, 1975, because of his detention as a result of the deportation order, that he is married to a Canadian citizen, and that when he was arrested come temporarily to Canada to visit his said wife after having submitted voluntarily to a previous deportation order on or about September 20, 1974. On or about October 20, 1974 his wife made an application that permission be granted to petitioner to reside in Canada, which application is still pending.

It was argued that petitioner is in a sense caught between two fires in that he was refused bail which would otherwise have been granted on the criminal charges laid against him as a result of the fact that he was detained by virtue of an order issued at the instance of respondent, and, on the other hand, that the Special Inquiry Officer allegedly refused to exercise his discretion to order conditional release because he indicated this would be ineffective as petitioner was in any event being held without bail as a result of the criminal charges.

Without going into the propriety of either refusal to grant bail, about which some doubt might exist, as it might appear that either jurisdiction could have granted bail with respect to the detention resulting from the proceedings before it, on the understanding that this would not result in the release of petitioner from detention unless and until bail was similarly granted by the other Court or officer having jurisdiction, I have nevertheless reached the conclusion that the petition for conditional release is one which cannot be entertained by this Court. Section 17(1) of the Immigration Act1 reads as follows:

17. (1) Subject to any order or direction to the contrary by the Minister, a person taken into custody or detained may be released under such conditions, respecting the time and place at which he will report for examination, inquiry or deportation, payment of a security deposit or other conditions, as may be satisfactory to a Special Inquiry Officer.

libération conditionnelle du requérant, en dépit du fait que ce dernier avait rempli toutes les conditions nécessaires à la libération conditionnelle qu'on lui avait accordée précédemment, le 23 mars on December 4, 1974 this was because he had a 1974. Il est enfin allégué qu'il ne peut obtenir sa libération sous caution pour les accusations criminelles dont il est inculpé et dont il sera jugé le 7 mars 1975, aux motifs que sa détention résultait de l'ordonnance d'expulsion, qu'il est marié à une b Canadienne et qu'il avait été arrêté le 4 décembre 1974 pour être demeuré temporairement au Canada pour rendre visite à sa femme après s'être soumis volontairement à une ordonnance d'expulsion précédemment rendue contre lui, le 20 sepc tembre 1974 ou vers cette date. Le 20 octobre 1974 ou vers cette date, sa femme demanda que l'on autorise le requérant à résider au Canada, demande encore en instance.

> On a fait valoir que le requérant se trouve en quelque sorte pris entre deux feux. D'une part, on lui refuse la liberté sous caution qu'on lui aurait autrement accordée vu le type des accusations criminelles pesant sur lui, au motif qu'il est détenu en vertu d'une ordonnance émise à la demande de l'intimé et, d'autre part, l'enquêteur spécial a prétendument refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la libération conditionnelle au motif qu'elle serait sans effet puisque, de toute f façon, le requérant ne peut obtenir de libération sous caution au regard des accusations criminelles.

> Sans aborder l'opportunité de chacun de ces refus d'accorder la libération sous caution, discutable jusqu'à un certain point, étant donné qu'il semble que chacune des juridictions aurait pu accorder la libération demandée dans le cadre des procédures engagées devant elle, à condition que cela n'entraîne pas la libération du requérant tant , que l'autre cour ou fonctionnaire compétents n'aurait pas fait de même, je suis néanmoins parvenu à la conclusion que cette cour ne peut accueillir la demande de libération conditionnelle. L'article 17(1) de la Loi sur l'immigration se lit comme i suit:

> 17. (1) Sous réserve d'une ordonnance ou de directives contraires du Ministre, une personne mise sous garde ou en détention peut être libérée aux conditions, concernant les temps et lieu où elle se présentera pour examen, enquête ou expulsion, ou le versement d'un dépôt de cautionnement, ou aux autres j conditions, qu'un enquêteur peut juger satisfaisantes.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> R.S.C. 1970, c. I-2.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>S.R.C. 1970, c. I-2.

and apparently leaves the release entirely to the discretion of the Special Inquiry Officer "subject to any order or direction to the contrary by the Minister". The deportation order itself, as well as the detention, is at present awaiting review by the a Court of Appeal under section 28(1) of the Federal Court Act and such proceedings can be brought to hearing at an early date. The fact of petitioner's marriage to a Canadian citizen and that her remain in Canada is still pending, was no doubt before the Special Inquiry Officer when he made his decision on December 23, 1974. Despite this, he apparently felt that this did not change the situation which had resulted in the previous depor- c tation order on May 23, 1974. Whether his decision was one which can properly be set aside under section 28(1) of the Federal Court Act is a matter for the Court of Appeal to decide. The Trial Division therefore has no jurisdiction (see judgment of Heald J. in Mahaffey v. Nykyforuk and the Unemployment Insurance Commission [1974] 2 F.C. 801.) The Court of Appeal has itself, in other cases, decided that a refusal of a Special Inquiry Officer to grant bail cannot be reviewed and set aside on a section 28 application even when the applicant had already filed an application to set aside a deportation order (see Lombardo v. Minister of Manpower and Immigration, Court No. A-403-74).

It is my view that the Trial Division has no g authority to overrule the decision of the Special Inquiry Officer not to apply section 17(1) of the Immigration Act so as to release petitioner from detention pending his appeal from the deportation order and, furthermore that there is no provision in the law or in the Rules of this Court for the Trial Division to entertain a petition for conditional release, whatever may be the facts of petitioner's detention.

The petition is therefore dismissed with costs.

Il laisse apparemment la libération à l'entière discrétion de l'enquêteur spécial «sous réserve d'une ordonnance ou de directives contraires du Ministre». L'ordonnance d'expulsion elle-même ainsi que l'ordonnance de détention sont en instance d'examen devant la Cour d'appel en vertu de l'article 28(1) de la Loi sur la Cour fédérale; or, cet examen peut avoir lieu à bref délai. Lorsque l'enquêteur spécial a rendu sa décision le 23 décembre application that permission be granted to him to b 1974, il savait sans nul doute que le requérant avait épousé une Canadienne et que la demande présentée par cette dernière pour que l'on autorise son mari à demeurer au Canada, était encore en instance. Il a estimé, malgré tout, que ces faits ne modifiaient pas la situation qui avait motivé auparavant l'ordonnance d'expulsion du 23 mai 1974. C'est à la Cour d'appel qu'il appartient de déterminer si cette décision peut être à bon droit annulée en vertu de l'article 28(1) de la Loi sur la Cour fédérale. Par conséquent, la Division de première instance n'est pas compétente (voir le jugement du juge Heald rendu le 3 décembre 1974 dans l'affaire Mahaffev c. Nykyforuk et la Commission d'assurance-chômage, [1974] 2 F.C. 801.) La Cour d'appel a pour sa part, dans d'autres affaires, décidé qu'un refus d'un enquêteur spécial d'accorder une libération sous caution ne pouvait pas faire l'objet d'une demande d'examen et d'annulation en vertu de l'article 28, même si le requérant avait déjà déposé une demande d'annulation de l'ordonnance d'expulsion (voir l'arrêt Lombardo c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, A-403-74).

> J'estime que la Division de première instance n'est pas compétente pour infirmer la décision de l'enquêteur spécial de ne pas faire application de l'article 17(1) de la Loi sur l'immigration de façon à libérer le requérant détenu jusqu'à ce qu'il soit statué sur son appel interjeté de l'ordonnance d'expulsion. En outre, il n'existe, à mon avis, aucune disposition dans la Loi ou dans les Règles de cette cour permettant à la Division de première instance de connaître de la demande de libération conditionnelle, quels que soient les faits à l'origine de la détention du requérant.

Par conséquent, la demande est rejetée avec i dépens.

## **ORDER**

# Petitioner's petition is dismissed, with costs.

## **ORDONNANCE**

La demande du requérant est rejetée avec dépens.